

# NOTE JURIDIQUE

## - SECURITE SOCIALE-

**OBJET : La majoration pour tierce personne  
du régime général**

### **Base juridique**

*Article L.355-1 du code de la sécurité sociale  
Article R.355-1 du code de la sécurité sociale*

## PRESENTATION

Dans les différents régimes obligatoires de Sécurité sociale (des salariés du régime général, des salariés et exploitants agricoles, des artisans, industriels et commerçants et des assurés relevant de certains régimes spéciaux), les pensions ou rentes accordées peuvent être majorées en raison de l'obligation, pour leurs titulaires, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie comme se lever, s'habiller, se laver ou s'alimenter.

Dans le régime général des salariés, peuvent ainsi faire l'objet d'une telle majoration :

- la pension d'invalidité ;
- la pension de retraite substituée à la pension d'invalidité ;
- la pension de retraite attribuée ou révisée pour inaptitude ;
- la rente d'accident du travail.

La majoration pour tierce personne attribuée aux titulaires de pensions d'invalidité ou de retraite pour inaptitude sont soumises à des règles communes qui seront examinées dans la présente note juridique. Cette majoration s'ajoute à la pension personnelle d'invalidité ou de vieillesse lorsque le titulaire de cet avantage se trouve, avant 65 ans, dans l'incapacité d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante, comme se lever, s'habiller, se laver ou s'alimenter.

La majoration attribuée aux victimes d'accident du travail, qui est quant à elle soumise à des règles spécifiques, sera traitée dans le cadre d'une autre note juridique.

## I- COMPETENCE DU REGIME GENERAL

Lorsqu'un assuré a été affilié successivement, alternativement, ou simultanément à plusieurs régimes d'assurance invalidité ou vieillesse, **le régime compétent pour attribuer la majoration est celui de ces régimes qui lui ouvre droit au bénéfice de l'assurance maladie<sup>1</sup>.**

**Si plusieurs de ces régimes lui ouvrent droit au bénéfice de l'assurance maladie, la majoration est accordée par le régime dans lequel l'assuré a la plus longue durée d'assurance<sup>2</sup>.**

---

<sup>1</sup> Article R.171-2 du code de la sécurité sociale

<sup>2</sup> Article R.171-2 du code de la sécurité sociale

## II- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La majoration pour aide constante d'une tierce personne qui s'ajoute à une pension d'invalidité ou de vieillesse est accordée aux personnes suivantes remplissant certaines conditions précisées ci-dessous :

- **aux titulaires de pensions d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie** qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie<sup>3</sup> ;
- **aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité**, qui étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, après 60 ans mais avant 65 ans<sup>4</sup> ;
- **aux titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail** qui, au moment de la liquidation de leur droit, après 60 ans mais avant 65 ans, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie<sup>5</sup>.

**L'incapacité d'exercer une activité professionnelle** signifie qu'il sera difficile pour la personne de trouver un emploi, mais n'interdit pas à la personne de travailler<sup>6</sup>.

**Concernant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie**, aucun texte n'énumère ces actes, mais si l'on se réfère aux précisions apportées par la direction générale de la sécurité sociale dans une lettre ministérielle du 29 septembre 1953, **il s'agit d'actes essentiels tels que se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels**<sup>7</sup>.

**La jurisprudence, qui est venue compléter cette définition**, a pu décider que ne constituent pas des actes essentiels de l'existence les difficultés d'entretien des enfants, du domicile<sup>8</sup>.

**Selon celle-ci, la nécessité d'une surveillance fut-elle constante ne suffit pas**. En effet, il a été jugé qu'une personne invalide dont l'état exigeait une surveillance constante mais n'était pas dans l'impossibilité d'accomplir seul les actes ordinaires de la vie ne justifie pas du recours à l'assistance d'une tierce personne<sup>9</sup>.

Même si les textes n'exigent pas pour l'appréciation du recours à l'assistance d'une tierce personne que la personne invalide soit dans l'impossibilité d'accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la

<sup>3</sup> Article L.355-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale

<sup>4</sup> Articles L.355-1 alinéa 1 et R.355-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale

<sup>5</sup> Article L.355-1 alinéa 2 renvoyant à L.341-4 et article R.355-1 du code de la sécurité sociale

<sup>6</sup> Circulaire ministérielle DRT n°94-13 du 21 novembre 1994 ; voir aussi J.O.A.N (Q) du 27 avril 1998

<sup>7</sup> Lettre ministérielle, Direction générale de la sécurité sociale, n°3096 du 29 septembre 1953

<sup>8</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 30 novembre 1989

<sup>9</sup> Cour de cassation, chambre sociale 19 mars 1992 CNAVTS c/ Wolf ; Soc 30 novembre 1989

vie<sup>10</sup>, **la jurisprudence requiert de manière constante que l'intéressé soit dans l'impossibilité d'effectuer seul l'ensemble des actes ordinaires de la vie**<sup>11</sup>. Par conséquent, une personne invalide seulement incapable d'accomplir quelques uns des actes ordinaires et pouvant sans l'assistance d'une tierce personne effectuer tous les autres actes ordinaires ne pourra être considérée, en l'état actuel de la jurisprudence, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

**La jurisprudence indique par ailleurs que l'impossibilité doit être « absolue »**<sup>12</sup>. Il ne suffit donc pas que l'assuré ait des difficultés pour effectuer seul les actes de la vie ordinaire. Toutefois, la tierce personne a pu être accordée dans les cas où bien que les actes ordinaires de la vie puissent au point de vue mécanique être effectués sans aide, leur accomplissement par l'assuré est susceptible de mettre ses jours en danger<sup>13</sup>.

N.B. : cet état de la jurisprudence n'est donné qu'à titre indicatif, celle-ci étant rendue dans des cas d'espèce et étant susceptible de faire l'objet d'évolutions voire de revirements.

---

<sup>10</sup> Lettre ministérielle, Direction générale de la sécurité sociale, n°3096 du 29 septembre 1953

<sup>11</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 1979, dame Tamon c/ caisse générale de sécurité sociale de la Martinique; Cour de cassation chambre sociale 29 février 1996 Théron c/ SNCF ; Cour de cassation chambre sociale 9 décembre 1999 Richir c/ CRAM du Nord

<sup>12</sup> Cour de cassation chambre sociale, 27 avril 1972

<sup>13</sup> J.O. Assemblée Nationale 20 septembre 1982, question n°7446.

## **III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

### **3.1. Demande**

La procédure à suivre varie suivant la situation de l'intéressé.

#### **3.1.1. En vue de l'attribution de la majoration pour tierce personne avant 60 ans**

La demande de majoration pour tierce personne est adressée à **l'organisme qui verse la pension d'invalidité**<sup>14</sup>. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

#### **3.1.2. En vue du maintien de la majoration pour tierce personne après 60 ans**

L'assuré titulaire de la majoration pour tierce personne en complément de sa pension d'invalidité continue de percevoir cette majoration **sans nouvelle demande** lors de la substitution de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude au travail<sup>15</sup>. A la date de substitution, la majoration pour tierce personne est servie par l'organisme qui sert la pension de vieillesse d'inaptitude au travail<sup>16</sup>.

#### **3.1.3. En vue de l'attribution de la majoration pour tierce personne après 60 ans**

**La personne doit adresser sa demande à l'organisme qui sert la pension de retraite et l'accompagne d'un certificat médical** établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie<sup>17</sup>.

Si l'assuré dépose sa demande après 65 ans, le certificat médical doit préciser que son état de santé nécessitait l'assistance d'une tierce personne avant cet âge<sup>18</sup>.

Dès que la caisse d'assurance vieillesse est saisie de la demande, elle doit se mettre en rapport avec la caisse de Sécurité sociale compétente pour statuer sur l'état d'invalidité du requérant. Cette dernière notifie sa décision à la caisse d'assurance vieillesse ainsi qu'à l'intéressé en ce qui concerne le droit de ce dernier à la majoration pour tierce personne<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> Circulaire ministérielle 143/SS du 29 juin 1949 chapitre I § A II 3°b

<sup>15</sup> Circulaire ministérielle 143/SS du 29 juin 1949

<sup>16</sup> Circulaire ministérielle 143/SS du 29 juin 1949 § II point 3a

<sup>17</sup> Circulaire ministérielle n° 143/SS du 29 juin 1949

<sup>18</sup> Lettre ministérielle 143/SS du 29 janvier 1962

<sup>19</sup> Circulaire ministérielle n° 143 SS du 29 juin 1949

## **3.2. Montant**

**Le montant de la majoration pour tierce personne est égal à 40% de la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie sans pouvoir être inférieur à un montant fixé par décret<sup>20</sup>.** En pratique, le montant minimum fixé par décret étant supérieur à la somme de 40% du montant maximum de la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie, c'est toujours le montant minimum fixé par décret qui est attribué.

**Le montant de la majoration n'est pas proratisé en fonction de la durée d'assurance accomplie par l'intéressé.** Elle est accordée pour son montant intégral dès lors que les conditions d'attribution sont remplies, et ce quelle que soit la durée d'assurance accomplie par l'assuré<sup>21</sup>.

## **3.3. Versement**

### **3.3.1. Date d'effet**

La majoration pour tierce personne est due<sup>22</sup> :

- à la date d'attribution de la pension d'invalidité ou de vieillesse si, à cette date, les conditions d'attribution de la majoration sont remplies ;
- ou dans le cas contraire, à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration, dès lors que les conditions d'incapacité d'exercer une profession et d'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie sont remplies.

### **3.3.2. Modalités de service**

**La majoration pour tierce personne est servie mensuellement à terme échu avec la pension de vieillesse ou la rente garantie<sup>23</sup>.**

**Elle est servie seule si l'avantage générateur est suspendu ou si la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité est liquidée sans paiement<sup>24</sup>.**

---

<sup>20</sup> Article R.341-6 du code de la sécurité sociale

<sup>21</sup> Article R.355-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale

<sup>22</sup> Article R.355-1 du code de la sécurité sociale

<sup>23</sup> Article R.355-2 du code de la sécurité sociale

<sup>24</sup> Circulaire ministérielle 9/SS du 20 janvier 1964 ; Circulaire ministérielle 14 SS du 17 mai 1972 chapitre IV ; Lettre CNAV du 23 février 1984

## **IV- CUMUL AVEC DES AVANTAGES DE MEME NATURE**

La majoration pour tierce personne du régime général est cumulable, à certaines conditions, avec des avantages de même nature.

### **4.1. Majoration pour tierce personne et avantages de même nature attribués au titre d'un régime de sécurité sociale**

La majoration pour tierce personne ne se cumule pas intégralement avec une prestation de même nature en application d'une autre législation. Lorsque l'assuré a droit à un avantage de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, **il ne perçoit que la fraction de la majoration pour tierce personne qui excède cet avantage (il y a donc dans ce cas versement d'une majoration à titre différentiel)**<sup>25</sup>. Cette règle s'applique également lorsque l'avantage de même nature est une prestation de sécurité sociale d'origine étrangère ou versée par une organisation internationale<sup>26</sup>.

### **4.2. Majoration pour tierce personne et allocation compensatrice pour tierce personne**

L'allocation compensatrice pour tierce personne et la majoration pour tierce personne d'une pension d'invalidité ou de vieillesse d'un régime de Sécurité sociale ne sont pas cumulables<sup>27</sup>.

Si l'allocation compensatrice pour tierce personne a été attribuée avant la majoration pour tierce personne le montant de la majoration pour tierce personne correspondant à la période commune de versement est reversé à l'organisme débiteur<sup>28</sup>.

### **4.3. Majoration pour tierce personne et prestation de compensation**

La prestation de compensation du handicap, qui se substitue à l'allocation compensatrice pour tierce personne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est destinée à prendre en charge les surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne et comporte cinq volets (aide humaine, aide technique, d'aménagement du logement et du véhicule, aides animalières et aides spécifiques ou exceptionnelles). Dans l'hypothèse où le volet « aides humaines » de la prestation de compensation serait accordée, le montant de la majoration pour tierce personne versé au titre de l'assurance invalidité de la Sécurité sociale est déduit du montant de la prestation de compensation. Ces deux types de prestations sont cumulables dans cette limite.

<sup>25</sup> Article R.171-2 alinéa 2 du code de la sécurité sociale

<sup>26</sup> Article R.161-20 du code de la sécurité sociale

<sup>27</sup> Article L.245-1 ancien du code de l'action sociale et des familles

<sup>28</sup> Lettre CNAVTS du 28 janvier 1993

#### **4.4. Majoration pour tierce personne et allocation personnalisée d'autonomie**

La majoration pour tierce personne n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Article L.232-23 du code de l'action sociale et des familles

## V- REVISION, SUSPENSION, SUPPRESSION

La majoration pour tierce personne peut, dans certains cas, être révisée, suspendue ou supprimée.

### 5.1. Suspension

#### 5.1.1. Suspension de la pension principale

De manière générale, dans les cas où la pension principale est suspendue en totalité, la majoration doit être maintenue<sup>30</sup>.

En effet, la majoration pour tierce personne n'est pas de même nature que la pension d'invalidité et n'en n'est pas l'accessoire<sup>31</sup>. Par conséquent, les dispositions prévoyant la suspension ou la suppression de la pension d'invalidité, en cas de reprise d'une activité professionnelle, notamment, ne s'appliquent pas pour autant à la majoration pour tierce personne. La majoration pour tierce personne ne peut donc, du fait de la reprise d'activité, être suspendue en tout ou partie en raison du salaire de l'intéressé, comme c'est le cas pour la pension d'invalidité.

#### 5.1.2. Hospitalisation

##### a) Suspension du versement de la majoration

**La majoration pour aide d'une tierce personne est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Au-delà de cette date, son versement est suspendu<sup>32</sup>.** Le service de la majoration pour tierce personne sera rétabli le jour de la sortie de l'hôpital<sup>33</sup> ou en cas de permission de sortie pendant une hospitalisation de longue durée<sup>34</sup>.

N.B. : Une personne invalide ne percevant pas la majoration pour tierce personne qui se trouve être hospitalisée, puis amenée durant l'hospitalisation à avoir recours à une tierce personne peut se voir verser la majoration pour tierce personne temporairement avant suspension dans les conditions précisées précédemment.

En effet, une personne hospitalisée peut être admise à une majoration pour tierce personne, s'il est elle dans l'obligation d'avoir recours à un tiers<sup>35</sup>. Le versement de celle-ci sera toutefois suspendu à l'issue du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Son versement sera rétabli le jour de la sortie de l'hôpital<sup>36</sup>.

<sup>30</sup> Circulaire ministérielle n° 9/SS du 20 janvier 1964

<sup>31</sup> Lettre ministérielle n°85/26 du 16 août 1985

<sup>32</sup> Article R.341-6 alinéa 2 du code de la sécurité sociale

<sup>33</sup> Article R341-6 du code de la sécurité sociale ; Lettres ministérielles des 16 mai 1952 et 12 juin 1956 ; Circulaire CNAV 49/86 du 25 juin 1986 §1213 ; circulaire CNAMTS DGR n°1949/86 du 12 juin 1986

<sup>34</sup> Circulaire CNAMTS DGR n°1949/86 du 12 juin 1986

<sup>35</sup> Lettre CNAMTS DGR n°2124 du 31 juillet 1984

<sup>36</sup> Cour de cassation, 28 octobre 1987

## b) Maintien du versement de la majoration

**Toutefois, le versement de la majoration pour tierce personne est maintenu si l'assuré est :**

- hospitalisé en section de long séjour dans les centres de cure médicale pour personnes âgées pour personnes âgées comportant notamment des sections de cure médicale et paie des frais d'hébergement<sup>37</sup> ;
- hospitalisé en maison de retraite spécialisée lorsque l'hospitalisation n'est pas prise en charge au titre de l'assurance maladie<sup>38</sup> ;
- hospitalisé à domicile<sup>39</sup> ;
- hospitalisé de jour<sup>40</sup> ;
- hospitalisé pour un accouchement<sup>41</sup> .
- effectue une cure thermale<sup>42</sup> .

## **5.2. Révision en cas de droit à une majoration pour tierce personne au titre d'un autre régime**

Si l'assuré a droit à une majoration pour tierce personne au titre d'un autre régime de sécurité sociale, à une date postérieure à celle du régime général, **la majoration pour tierce personne est révisée pour servir une majoration pour tierce personne différentielle**<sup>43</sup> .

## **5.3. Suppression sur avis médical**

**La majoration pour tierce personne peut être supprimée sur avis médical.**

Le fait de pouvoir exercer de nouveau une profession peut, notamment, être considéré comme une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé. La pension d'invalidité peut alors être révisée et la caisse peut déclasser l'intéressé en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie supprimant ainsi le bénéfice de la majoration pour tierce personne. Cependant, par mesure de bienveillance, la majoration pour tierce personne peut être maintenue à titre dérogatoire tant que l'intéressé a besoin de celle-ci<sup>44</sup> .

La suppression prend effet au premier jour du mois suivant la date de réception du certificat médical du médecin conseil.

---

<sup>37</sup> Lettre ministérielle n° GA/1608 du 6 septembre 1978

<sup>38</sup> Lettre ministérielle DGS n°526/AG du 4 mai 1956 ; Circulaire CNMATS DGR n°2806/92 du 15 décembre 1992

<sup>39</sup> Lettre CNAV du 15 juillet 1974 ; circulaire CNAMTS du 2 février 1976

<sup>40</sup> Lettre ministérielle n° GA/879 du 8 novembre 1968, Ministère d'Etat chargé des affaires sociales

<sup>41</sup> Lettre ministérielle du 20 août 1963

<sup>42</sup> Lettre ministérielle du 23 octobre 1956

<sup>43</sup> Article R.171-2 du code de la sécurité sociale

<sup>44</sup> Circulaire ministérielle n°142 SS du 29 juillet 1946

## VI- SAISIE

Contrairement à la pension d'invalidité, **la majoration pour tierce personne est insaisissable sauf en cas de non-paiement des frais d'entretien du bénéficiaire**. Dans ce dernier cas, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge, peut demander la saisie de la majoration pour tierce personne<sup>45</sup>.

## VII- FISCALITE

**La majoration pour assistance d'une tierce personne n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires<sup>46</sup>.**

\* \* \*

---

<sup>45</sup> Lettre ministérielle n°117-G 85/26 16 août 1985

<sup>46</sup> Décision ministérielle en date du 17 février 1955 ; documentation de base de la Direction générale des impôts, n° 5F1223 et 5F1233